

## Note de la Commission européenne sur la préparation de la Conférence sur l'UEM-EUROFED (Dublin, 28 avril 1990)

**Légende:** Le 28 avril 1990, la Commission européenne présente aux ministres des Affaires étrangères des Douze réunis à Dublin une note consacrée à l'Union économique et monétaire (UEM) et à la mise en place et aux conditions de fonctionnement d'une nouvelle institution monétaire, l'Eurofed.

**Source:** Documents d'actualité internationale. dir. de publ. Ministère des Affaires étrangères. 01.09.1990, n° 17. Paris: La Documentation française. "Note de la Commission présentée aux ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la préparation de la Conférence sur l'UEM-EUROFED (Dublin, 28 avril 1990)", p. 321-322.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_commission\\_europeenne\\_sur\\_la\\_preparation\\_de\\_la\\_conference\\_sur\\_l\\_uem\\_eurofed\\_dublin\\_28\\_avril\\_1990-fr-c801ffee-93cd-4ed1-9473-ed02744b9822.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_europeenne_sur_la_preparation_de_la_conference_sur_l_uem_eurofed_dublin_28_avril_1990-fr-c801ffee-93cd-4ed1-9473-ed02744b9822.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/12/2013

## Note de la Commission présentée aux ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la préparation de la Conférence sur l'UEM-EUROFED

(Essentiel de la note)

**(Dublin, 28 avril 1990)**

1. La conception de l'Union économique et monétaire, telle qu'elle a été proposée par le rapport Delors et reprise par le Conseil européen de Madrid, repose sur :

- le parallélisme entre les aspects économiques et monétaires,
- la subsidiarité,
- la diversité des situations spécifiques.

Sur le plan institutionnel, le choix entre les principales options est à faire en distinguant :

- l'Union monétaire,
- l'Union économique,
- les relations entre l'Union monétaire et l'Union économique.

2. La création d'une nouvelle institution monétaire – EUROFED – soulève, non seulement la question des conditions de sa responsabilité politique, contrepartie de son indépendance, mais aussi, en raison même de cette indépendance. La question de l'équilibre à rechercher entre ce nouveau pouvoir monétaire et les Institutions actuelles auxquelles reviendra la charge de la mise en œuvre de l'Union économique.

La question du contrepois que pourront représenter les Institutions de la Communauté doit être appréciée en tenant compte du développement de nouvelles fonctions qu'impliqueront pour elles la création d'EUROFED et le renforcement de la coordination des politiques économiques. Il s'agit, en particulier, du dialogue permanent entre les organes chargés de la mise en œuvre de la politique économique et les dirigeants EUROFED, des exercices réguliers de multisurveillance, de la capacité de réaction rapide aux évolutions économiques et monétaires.

Une importance particulière doit être accordée dans ce contexte à un des éléments essentiels de l'Union économique qui concerne la transparence dans la coordination des politiques économiques. Elle comportera d'importantes conséquences politiques. Le débat sur le caractère contraignant ou non des disciplines retenues ne doit pas conduire à sous-estimer le profond changement qui résulterait de procédures communautaires transparentes tant dans la définition des orientations annuelles ou pluriannuelles de politiques économiques que dans des exercices réguliers de surveillance multilatérale. De telles "guidelines" deviendraient un élément important dans les débats nationaux d'autant plus qu'une publicité adéquate devrait être donnée aux recommandations que la Communauté adresserait aux Etats qui s'écarteraient des orientations communément fixées.

Les Etats membres auraient, en effet, à justifier leurs attitudes non seulement par rapport aux institutions communautaires mais aussi par rapport à leurs opinions publiques.

3. Dans la mesure où un choix a déjà été fait de ne pas créer de nouvelles institutions dans le cadre de l'Union économique, par exemple sous forme d'un "directoire", il convient de s'interroger sur le rôle de chacune des Institutions actuelles et les nouvelles relations qui pourraient s'établir entre elles au regard d'un "double critère de légitimité démocratique et d'efficacité". Sur ce dernier point, compte tenu de la rapidité des décisions à prendre, il appartiendra aux Institutions de s'organiser en conséquence.

Le Parlement sera appelé à jouer un rôle de plus en plus important en termes de responsabilité démocratique.

Il reviendra au Conseil de donner l'impulsion nécessaire en fixant au niveau le plus élevé possible les grandes orientations et de jouer un rôle prépondérant – en collaboration avec EUROFED – dans la politique monétaire extérieure de la Communauté.

Le renforcement du rôle de la Commission apparaît d'autant plus logique que l'exigence d'une responsabilité démocratique implique l'intervention d'un organe exécutif qui soit responsable devant le Parlement. Dans un domaine comme celui de la convergence, on voit mal que les compétences, attribuées par le Traité à la Commission en termes d'initiative et de contrôle, puissent être partagées, au profit d'organismes qui échapperaient au contrôle du Parlement européen. La Commission, qui a déjà la charge de gérer les politiques communes, élément non négligeable de l'Union économique, devrait y jouer son rôle traditionnel, parce qu'elle sera responsable devant le Parlement, qu'il s'agisse de la préparation de rapports annuels sur la situation économique des Etats membres, de l'élaboration de recommandations annuelles et d'orientation pluriannuelles ou de la surveillance de leur mise en œuvre par les Etats membres ou encore des relations avec l'EUROFED.

## **I – Les principes de l'Union économique et monétaire**

Il conviendra d'introduire dans le Traité un énoncé des principes qui doivent inspirer tant les Institutions dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté que les Etats membres dans la conduite de leurs politiques économiques.

1. L'objectif de la politique monétaire commune, qui se caractérise par la fixation irrévocable des parités, est avant tout d'assurer la stabilité des prix et de soutenir la politique économique générale arrêtée au niveau communautaire.

2. Les Etats membres conduiront leurs politiques économiques en vue d'assurer dans la Communauté la stabilité des prix, la croissance la plus élevée possible, pour permettre la création d'emplois et l'augmentation du niveau de vie. Pour contribuer à la stabilité des prix, les Etats membres ne pourront plus avoir recours à aucune forme de financement des déficits publics par création monétaire. Chaque Etat membre assure la responsabilité de sa propre gestion budgétaire et ne saurait bénéficier en cas de déséquilibre d'une garantie inconditionnelle, ni de la Communauté, ni d'un autre Etat membre pour ses dettes publiques. Dans des circonstances exceptionnelles, un soutien financier de la Communauté pourra lui être accordé, si certaines conditions sont remplies.

## **II – L'Union monétaire**

1. La politique monétaire commune est définie et mise en œuvre par l'EUROFED dont les fonctions sont les suivantes :

- formation et mise en œuvre de la politique monétaire et de l'émission de l'écu ;
- mise en œuvre de la gestion des taux de change et des réserves de change selon des orientations définies avec le Conseil des ministres ;
- participation à la coordination des politiques de surveillance bancaire des autorités de surveillance et à la définition des règles relatives aux établissements de crédit et à l'organisation des marchés de capitaux, en tenant compte de la subsidiarité et des spécificités nationales ;
- participation à la coopération monétaire internationale.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de change de la Communauté, EUROFED dispose d'un pourcentage à déterminer des réserves de change des Etats membres. Les relations entre les organes dirigeants d'EUROFED et les banques centrales font l'objet d'un protocole séparé.

2. L'EUROFED est dirigé par un Conseil composé des douze gouverneurs des banques centrales et de 4 membres formant le Directoire dont l'un d'entre eux assure la présidence du Conseil. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions, en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Les Etats membres s'engagent à ne pas chercher à influencer les membres du Conseil d'EUROFED dans l'exercice de leurs fonctions. Le président est nommé pour un mandat d'une durée de 5 ans par le Conseil européen après consultation du Parlement européen. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Les autres membres du Directoire sont nommés par le Conseil européen. Leur mandat a la même durée que celui du président et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
3. Le Conseil d'EUROFED arrête les orientations de la politique monétaire. Les conditions de vote au sein du Conseil figureront dans les statuts de EUROFED.
4. Le Président du Conseil des ministres et un membre de la Commission participent sans voie délibérative aux réunions du Conseil d'EUROFED. En outre, la Commission peut adresser des observations liées, selon elle, à la cohérence entre la politique économique et la politique monétaire.
5. Le Conseil d'EUROFED établit un rapport annuel qui est présenté par son président au Conseil européen et au Parlement.
6. Le Directoire est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique monétaire. Il prend, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil de l'EUROFED, les décisions nécessaires et les met en œuvre en coopération avec les banques centrales des Etats membres. Le Directoire est assisté d'un personnel permanent.
7. Les statuts d'EUROFED sont fixés par un Protocole annexé au Traité CEE. Sur proposition du Conseil d'EUROFED, le Conseil des ministres, après avis de la Commission et du Parlement, peut à l'unanimité modifier certaines dispositions des statuts.

### **III – L'Union économique**

1. Il est procédé régulièrement sur le plan communautaire à une évaluation d'ensemble de l'évolution économique, à court et à moyen terme, de la Communauté et de chacun des Etats membres. Cette évaluation commune, qui prend la forme d'orientations pluriannuelles et de recommandations annuelles, sert de cadre à des exercices multilatéraux de surveillance qui permettent d'apprécier les résultats de la coordination des politiques économiques. En outre, les Etats membres se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.
2. Les orientations pluriannuelles de politique économique applicables pour une période de trois ans fixent les objectifs généraux poursuivis au niveau communautaire et les moyens pour y parvenir relatifs notamment à :
  - l'évolution des soldes des budgets publics ;
  - la maîtrise des coûts de production, dans le respect de la liberté contractuelle des partenaires sociaux ;
  - l'épargne et aux investissements ;
  - l'adaptation des politiques communautaires destinées à réaliser la cohésion économique et sociale.

### **IV – La politique monétaire externe**

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en étroite concertation avec EUROFED, détermine la politique de change de la Communauté. Il arrête, en liaison avec EUROFED, les décisions qu'implique la politique de change de la Communauté vis-à-vis des monnaies

tierces. Le Conseil des ministres définit la position de la Communauté dans les instances internationales. Elle y est représentée par le président du Conseil des ministres, le Président d'EUROFED et un membre de la Commission.

#### **V – Les relations entre l'Union économique et l'Union monétaire**

Elles résultent comme cela a déjà été indiqué ci-dessus :

- du soutien d'EUROFED aux objectifs de la Communauté ;
- de la participation du Président d'EUROFED aux réunions du Conseil des ministres sur la coordination des politiques économiques et, le cas échéant, de son audition par le Conseil européen et de sa faculté d'adresser des avis à la Commission ;
- de l'audition du président d'EUROFED par le Parlement européen en séance plénière et, si nécessaire, par la commission compétente ;
- de la participation du président du Conseil des ministres et d'un représentant de la Commission aux réunions du Conseil d'EUROFED ;
- de l'association du Conseil des ministres d'EUROFED et de la Commission pour la représentation de la Communauté dans la politique externe.

(Source : CEE)